

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Bureau de la chasse et de la pêche
en eau douce

Circulaire du 17 octobre 2012 relative aux réductions du prix des locations du droit de pêche de l'État, suite aux interdictions totales ou partielles de la pêche en vue de la consommation et la commercialisation du poisson du fait de sa contamination par des substances dangereuses

NOR : DEVL1235619C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de faire des recommandations pour l'élaboration des propositions destinées aux directions régionales ou départementales des finances publiques sur les modalités de calcul des réductions du prix des locations du droit de pêche en cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.).

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Énergie-Environnement-Domaine public.

Mots clés libres : pêche en eau douce.

Références :

Articles L. 435-1 à L. 435-4 du code de l'environnement ;

Articles R. 435-2 à R. 435-31 du code de l'environnement ;

Décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation de la pêche en eau douce ;

Arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 (article 4) ;

Plan d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) en date du 6 février 2008 ;

Circulaire du 8 mars 2011 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Date de mise en application : date de signature.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à Messieurs les préfets de région, coordinateurs de bassin ou présidents de comité de gestion des poissons migrateurs (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) (pour exécution) ; Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires (et de la mer)) ; au directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; au président de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ; au président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (pour information).

Le plan national d'actions contre la pollution des cours d'eau par les polychlorobiphényles (PCB) approuvé le 6 février 2008 a mis en place des mesures d'accompagnement des pêcheurs professionnels et amateurs impactés par les mesures de gestion des risques liés à la pollution des cours d'eau par ces produits.

Il est notamment prévu d'exonérer les pêcheurs professionnels en eau douce, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du paiement des locations du droit de pêche de l'État et des licences sur les parties de cours d'eau concernées par les interdictions de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation du poisson.

De 2008 à 2011, cette exonération était accordée par décision du ministre chargé du budget sur proposition du ministre en charge de la pêche en eau douce.

À ce titre, plusieurs décisions ministérielles ont été prises depuis le 9 avril 2008.

À l'occasion du renouvellement des locations au 1^{er} janvier 2012, il a été mis fin à ce système d'exonération accordée au niveau national.

Une procédure déconcentrée a été introduite par l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 (cf. dernier alinéa de l'article 4 du modèle de cahier des charges).

Désormais, la décision est prise par le directeur régional ou départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Par ailleurs, la possibilité de réduction est étendue aux autres substances dangereuses rendant le poisson inconsommable, notamment le mercure.

Dans la circulaire du 8 mars 2011 sur le renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État, afin d'éviter des disparités excessives entre départements, il est indiqué que « les modalités de calcul de la réduction de prix seront précisées dans une circulaire ». C'est l'objet de la présente circulaire.

Depuis 2008, des évolutions ont été constatées dans les interdictions de consommation et de commercialisation. En effet, l'accroissement du nombre d'analyses a permis de remplacer les arrêtés d'interdiction totale de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, qui étaient pris au début du plan d'actions sur les PCB, par des interdictions partielles concernant quelques espèces avec parfois des règles au niveau du poids ou de la taille.

Par exemple, certains arrêtés ne concernent que certains poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) ou certains poissons migrateurs (aloses, lamproies, truites de mer) ou les anguilles d'un poids supérieur à 400 g ou 500 g ou certaines espèces (brochets, sandres, perches).

De ce fait, les situations sont très différentes d'un cours d'eau à l'autre.

Aussi, afin d'élaborer vos propositions à adresser aux directions régionales ou départementales des finances publiques (DRFIP ou DDFIP), je vous recommande de vous fonder sur le principe de proportionnalité des réductions de prix par rapport à l'impact de la pollution sur la pêche.

Il conviendra de justifier vos propositions à partir de données objectives qui pourront être, par exemple, le croisement de deux critères tels que le pourcentage d'espèces interdites ou faisant l'objet d'une interdiction partielle conséquente (par exemple, interdiction de pêche des poissons de taille supérieure à 50 cm) et ayant un intérêt halieutique (pour la pêche de loisir) ou commercial (pour la pêche professionnelle) et le pourcentage de linéaire concerné, ces éléments étant fondés sur les informations figurant dans l'arrêté préfectoral portant interdiction totale ou partielle de consommation et de commercialisation.

Selon les problématiques, vous pourrez organiser des réunions de concertation avec les différents partenaires concernés (représentants des pêcheurs professionnels, des pêcheurs amateurs, d'EDF) et avec les services de l'État (SN, DREAL et DDFIP).

Par ailleurs, je vous invite à procéder, pour un même cours d'eau, à un ajustement de vos propositions de réductions avec les départements limitrophes concernés par une même contamination du poisson.

Concernant la pêche de loisir, il s'avère que, même en cas d'interdiction totale de la pêche en vue de la consommation, cette pêche peut continuer puisqu'il existe aujourd'hui une pratique de pêche de loisir avec remise à l'eau du poisson.

Si l'activité de pêche continue, il y a continuation de l'utilisation du domaine public et, en application du premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), cette utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Néanmoins, l'interdiction totale ou partielle de la pêche a un impact sur la valeur halieutique du lot qui se traduit par un détournement d'une partie des pêcheurs ou une baisse de la fréquentation sans être corrélée nécessairement avec une baisse significative du nombre de cartes de pêche délivrées

par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) locataire du lot concerné. En effet, ces associations possèdent en général des droits de pêche sur des eaux non domaniales qui peuvent être non contaminées. L'évolution des effectifs d'adhérents est donc un critère qui peut conduire à une sous-évaluation de la baisse de la fréquentation du domaine public.

C'est ainsi que l'étude, réalisée par l'ANSES (1) (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et rendue publique en janvier 2012, sur l'imprégnation aux polychlorobiphényles des consommateurs de poissons d'eau douce révèle que parmi les poissons les plus pêchés figurent bon nombre d'espèces bio-accumulatrices faisant l'objet d'interdictions de consommation, telles que le gardon, la perche, la brème et la carpe. Elle révèle également que les pollutions ont une forte incidence sur l'exercice de la pêche quelle que soit la finalité de cette pratique (en vue de la consommation ou non).

Dans ces conditions, je vous recommande de proposer une réduction du prix des locations pour la pêche de loisir, en cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation, tenant compte de cette incidence.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le 17 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

(1) Étude nationale d'imprégnation aux polychlorobiphényles des consommateurs de poissons d'eau douce, ANSES, novembre 2011, pp. 49-50 (<http://www.anses.fr/PMEC009B01.htm>).